



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 janvier 2019

Soixante-treizième session  
Point 125 a) de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018

[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.63)]

### 73/257. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* : nécessité d'une exécution immédiate

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [41/31](#) du 3 novembre 1986,

*Consciente* que, aux termes de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et chaque État Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

*Prenant acte* de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*<sup>1</sup>, relativement à la violation de l'obligation d'informer sans délai le poste consulaire et de permettre aux fonctionnaires consulaires de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi, de se rendre auprès d'eux et de pourvoir à leur représentation en justice, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963<sup>2</sup>, en ce qui concerne 52 ressortissants mexicains condamnés à mort dans certains États américains, notamment du point 9 du paragraphe 153 dudit arrêt, où il est dit que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les États-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les 51 ressortissants mexicains visés par ledit arrêt,

*Prenant également acte* de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 19 janvier 2009 sur la demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004<sup>3</sup>,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4), chap. V, sect. A.23.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 596, n° 8638.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4), chap. V, sect. B.12.



notamment du point 2 du paragraphe 61, où il est dit que les États-Unis d'Amérique ont violé, dans le cas de M. José Ernesto Medellín Rojas, l'obligation à laquelle ils étaient tenus au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008<sup>4</sup>,

*Ayant constaté* que, à ce jour, les ressortissants mexicains visés par l'arrêt du 31 mars 2004 n'ont bénéficié d'aucun réexamen ni d'aucune révision,

*Constatant* que six des ressortissants mexicains visés par l'arrêt du 31 mars 2004 ont été exécutés<sup>5</sup>, en violation flagrante de la décision de la Cour, ces exécutions constituant de nouvelles violations des obligations internationales incombant aux États-Unis d'Amérique et portant de nouveau atteinte au Mexique,

*Appelle de toute urgence* à l'exécution intégrale et immédiate de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*<sup>1</sup>, en conformité avec les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies.

63<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2018

---

<sup>4</sup> Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 4 (A/63/4)*, chap. V, sect. B.15.

<sup>5</sup> José Ernesto Medellín Rojas (2008), Humberto Leal García (2011), Edgar Tamayo Arias (2014), Ramiro Hernández Llanas (2014), Rubén Cárdenas Ramírez (2017) et Roberto Ramos Moreno (2018).